

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

lapharma.fr

Demande n° FR-2025-04324



www.afnic.fr | contact@afnic.fr

Twitter : [@AFNIC](https://twitter.com/AFNIC) | Facebook : [afnic.fr](https://www.facebook.com/afnic.fr)

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société LA PHARMA

Le Titulaire du nom de domaine : La société ASC

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lapharma.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 avril 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 4 avril 2026

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 avril 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 avril 2025.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2025.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 mai 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lapharma.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. FAITS

1.1 Présentation de la société "La Pharma" (Requérant)

"La Pharma" est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) au capital de 623 300 €, immatriculée au RCS d'Orléans sous le n° 853 838 621 depuis le 12 septembre 2019. Son activité est l'exercice de la profession de Pharmacie d'Officine sous le nom "La Pharma" depuis son enregistrement. (Pièce n° 1-Kbis "La Pharma").

Le gérant de "La Pharma" est [Monsieur X.]

(Pièce Ibis -Copie Passeport)

Le requérant souhaitant réserver sa dénomination sociale à titre de nom de domaine afin de promouvoir son activité professionnelle, a effectué une recherche sur l'AFNIC et a constaté que le nom de domaine 'lapharma.fr' était réservé depuis le 4 avril 2020.

1.2 Présentation du nom de domaine litigieux

Le nom de domaine lapharma.fr" a été enregistré le 4 avril 2020 et son expiration est prévue pour le 4 avril 2025. Il est géré par OVH et appartient à la société ASC, dirigée par [Monsieur Y.] (Pièce n° 2-FICHE WHOIS "lapharma.fr"). Cette société exerce dans le domaine du conseil en systèmes et logiciels informatiques et le siège social a changé deux fois d'adresse sans mettre à jour les informations WHOIS du domaine (Pièce n°3-Attestation d'immatriculation-ASC).

Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. (Pièce n°2-FICHE WHOIS "lapharma.fr")

1.3 Absence d'exploitation et vente du nom de domaine

Depuis son enregistrement en 2020, le nom de domaine litigieux n'a jamais été exploité. Il a affiché un message "en construction" traduction de «UNDER CONSTRUCTION" en 2022 (Pièce n°4-Capture d'écran "lapharma.fr"), puis "Désolé, ce site est dorénavant fermé" en avril 2024 (Pièce n°5-capture d'écran "lapharma.fr"), sans aucune autre activité entre ces dates.

Une recherche Google sur lapharma.fr" indique que "La Pharma est fermé". (Pièce n°6 Capture d'écran "lapharma.fr")

De plus, le titulaire du domaine a proposé sa vente pour 500 € par échange de courriels entre le 10 janvier et le 5 février 2025 (Pièce n°7-Échange courriels).

2. DISCUSSION

2.1 Intérêt à agir du requérant

L'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est:

-Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

(Art. L.45.2 du code des postes et des communications électronique alinéa 2)

Le nom de domaine litigieux reproduit intégralement la dénomination sociale "La Pharma", immatriculée depuis 2019. Son enregistrement postérieur à la création de la société porte atteinte aux droits du requérant en vertu de l'article L.45-2 alinéa 2 du CPCE. Le Collège SYRELI de l'AFNIC doit donc reconnaître l'intérêt à agir du requérant.

2.2 Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du titulaire

Absence d'intérêt légitime

Selon les dispositions de l'article R.20-44-46 du CPCE :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime pour l'application du 2° et du 3° de l'article L.45-2, le fait pour le demandeur ou le titulaire du nom de domaine :

- D'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé.

D'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom.

- De faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté, sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel un droit est reconnu ou établi. »

En l'espèce, le titulaire du nom de domaine litigieux, dirigeant d'une société spécialisée dans le conseil en systèmes et logiciels informatiques, n'a jamais utilisé ce nom de domaine à des fins commerciales.

Par ailleurs, [un proche du Titulaire] (Pièce n°8-Procès-verbal quatrième décision) exerce une activité pharmaceutique sous l'enseigne "La Pharma" (Pièce n°9-Capture d'écran-lapharma-la Capelle), toutefois, elle utilise un autre nom de (Pièce n°10-WHOIS "pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr"), enregistré le 17 mars 2021, soit près d'un an après la réservation du nom de domaine litigieux.

Comme mentionné précédemment, aucune utilisation effective de ce nom de domaine n'a été constatée, confirmant qu'il a été réservé sans motif légitime. Par conséquent, le titulaire ne peut revendiquer aucun intérêt légitime à son enregistrement.

Ainsi, le titulaire ne saurait prétendre avoir enregistré ce nom de domaine pour soutenir une activité préexistante, d'autant plus que la pharmacie concernée utilise, depuis le 17 mars 2021, le nom de domaine "pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr" pour son site internet (Pièce n°11 Capture d'écran-site internet "pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr").

La mauvaise foi du titulaire

Le comportement du titulaire du nom de domaine litigieux ne peut qu'attester de sa mauvaise foi.

L'article R.20-44-46 du CPCE précise que la mauvaise foi peut notamment être caractérisée lorsque le titulaire d'un nom de domaine :

L' a enregistré principalement dans le but de le vendre, le louer ou le transférer à un organisme public, une collectivité locale ou à un tiers détenant un droit sur ce nom, sans intention de l'exploiter effectivement.

En l'espèce, la mauvaise foi du titulaire est manifeste.

Lors d'échange de courriel du 13 janvier 2025, il a proposé le transfert du nom de domaine litigieux en échange d'un paiement de 500 euros (Pièce n° 7- Échange courriels).

Ma contre-proposition à 250 euros est restée sans réponse, confirmant ainsi une intention purement spéculative, contraire aux principes de bonne foi et d'usage loyal des noms de domaine.

Le titulaire manifeste ainsi implicitement que son unique objectif, lors de la réservation du nom de domaine, était de le revendre à titre onéreux puisqu'il ne fut même pas utilisé par la pharmacie de [son proche].

Un détenteur ayant un usage légitime d'un nom de domaine n'aurait aucune raison de le céder dans de telles conditions.

Ce comportement constitue un abus manifeste, visant à empêcher un tiers légitime d'exploiter le nom de domaine à moins de verser une somme d'argent.

De plus, le titulaire :

- Ne détient aucune marque "La Pharma", ni aucun droit enregistré sur ce nom (Pièce n° 12- Recherche marques INPI "La Pharma").

- N'exploite aucune société dont la dénomination sociale pourrait justifier un intérêt légitime

à l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

(Pièce n° 12bis-Recherche Entreprise- société.com-[Monsieur Y.]

L'absence totale d'exploitation du nom de domaine, combinée à sa mise en vente pour 500€ démontre une mauvaise foi évidente au sens de l'article R.20-44-46 du CPCE.

Le titulaire a enregistré ce nom de domaine sans intention de l'utiliser et l'a proposé à la vente pour un prix significatif, sans fondement légitime.

Il s'agit clairement d'une stratégie spéculative visant à tirer profit d'un nom déjà reconnu, en empêchant un acteur légitime d'exercer son activité en ligne.

En revanche, le requérant exploite activement "La Pharma" dans un cadre commercial légitime, comme en attestent ses factures (Pièces n° 13 et 14) et relevé carte bancaire (Pièce n° 15).

Conclusion

Il ressort clairement des éléments exposés que le titulaire du nom de domaine litigieux l'a réservé sans intention réelle de l'exploiter et dans le seul but de le revendre, ce qui constitue un comportement abusif et de mauvaise foi.

Par ailleurs, si la demande de récupération du domaine intervient aujourd'hui, c'est parce que la période de crise sanitaire a contraint notre pharmacie à concentrer ses efforts sur des priorités de santé publique, reléguant temporairement cette démarche au second plan. Ce n'est qu'avec la stabilisation de l'activité que l'importance de récupérer ce nom de domaine est apparue comme une nécessité stratégique et légitime.

Au regard de ces éléments, il est demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine "lapharma.fr" au bénéfice de la société "la pharma".

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à notre requête,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos respectueuses salutations

PIECES JUSTIFICATIVES

- Pièce n° 1-Extrait Kbis "La pharma" du 9 janvier 2025
- Pièce n° 1bis-Copie Passeport
- Pièce n°2-Fiche WHOIS "lapharma.fr" en date du 26 mars 2025.
- Pièce n°3- Attestation d'immatriculation-ASC en date du 20 mars 2025
- Pièce n°4-Capture d'écran "CONSTRUCTION" traduction de UNDER CONSTRUCTION en date du 22 mars 2025-web archive.org
- Pièce n°5-Capture d'écran "lapharma.fr-"Désolé ce site est dorénavant fermé" en date du 22 mars 2025-web-archive.org
- Pièce n°6-Capture d'écran pharma est fermée" en date du 25 mars 2025
- Pièce n°7- Échange de courriels entre le 10 janvier et le 5 février 2025).
- Pièce n° 8-Procès-verbal des décisions de l'associé unique — quatrième décision (Preuve de relation matrimoniale)
- Pièce n°9-Capture d'écran de l'enseigne-La Pharma-la capelle sur facebook (12 janvier 2021)
- Pièce n°10-Fiche WHOIS "pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr" en date du 20 mars 2025.
- Pièce n° 11-Capture d'écran-site internet "pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr" (2 avril 2025)
- Pièce n° 12-Recherche Marques INPI "La Pharma" du 2 avril 2025 Pièce n° 12bis -Recherche Entreprise-société.com-[Monsieur Y.]
- Pièce n° 13-Factures "La Pharma"-octobre 2019
- Pièce n° 14-Facture EDF "La Pharma"-février 2025
- Pièce n°15-Relevé Carte bancaire CA "La Pharma"-octobre 2019 »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 18 avril 2025

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre notification relative à un litige concernant le nom de domaine « lapharma.fr » dont je suis le titulaire légitime.

Je tiens à préciser que, bien que mon site internet soit actuellement fermé et inactif, je continue à utiliser activement ce nom de domaine pour mes adresses email professionnelles en @lapharma.fr. Cette utilisation respecte pleinement les dispositions de l'article L45-2 du Code des Postes et des Communications Électroniques (CPCE), qui reconnaît notamment l'utilisation effective du nom de domaine à des fins professionnelles comme critère essentiel de légitimité.

Concrètement, la pharmacie nommée La Pharma, située à La Capelle (02) que vous pouvez trouver à l'adresse suivante <https://g.co/kgs/s9T6VuJ>, constitue l'utilisateur principal de ce nom de domaine.

Ce domaine constitue ainsi une composante essentielle de ma communication et de mon identité professionnelle.

Je n'ai à aucun moment eu l'intention d'abandonner ce domaine, ni de le céder à un tiers. En conséquence, je m'oppose fermement à toute demande de transfert ou de suppression de ce nom de domaine.

Je reste à votre disposition pour fournir tout élément complémentaire attestant de mon usage effectif et légitime du domaine lapharma.fr.

Je vous remercie par avance de bien vouloir prendre en compte ces éléments dans votre analyse du dossier.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La Recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lapharma.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société LA PHARMA immatriculée le 12 septembre 2019 sous le numéro 853 838 621 au R.C.S. d'Orléans.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lapharma.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société LA PHARMA immatriculée le 12 septembre 2019 sous le numéro 853 838 621 au R.C.S. d'Orléans.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <lapharma.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société LA PHARMA immatriculée le 12 septembre 2019 sous le numéro 853 838 621 au R.C.S. d'Orléans exerçant « *la profession de pharmacien d'office (R 5124-14) par l'intermédiaire de ses associés ou certains d'entre eux* » (*annexe 1 du Requérant*) ;
- Le nom de domaine <lapharma.fr> a été enregistré le 4 avril 2020 par la société ASC (*annexe 2*) exerçant « *l'activité de consultant et de prestataire de services dans tout domaine se rapportant à l'informatique* » (*annexe 3 du Requérant et extrait Kbis fourni par le Titulaire*) ;
- Le 10 mars 2022, le nom de domaine <lapharma.fr> renvoyait vers une page indiquant « *site en développement* » (*annexe 4 du Requérant*) ;
- Le 20 avril 2024, le nom de domaine <lapharma.fr> indiquait « *Désolé, ce site est dorénavant fermé* » (*annexe 5 du Requérant*) ;
- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur les bases de données INPI et societe.com ne permettent de relever aucune marque enregistrée par le Titulaire en lien avec les termes « *la pharma* » (*annexe 12 du Requérant*) ni une société dont la dénomination serait en lien avec ces termes (*annexe 12 bis du Requérant*) ;

- Le Titulaire indique que « *Concrètement, la pharmacie nommée La Pharma, située à La Capelle (02) [...], constitue l'utilisateur principal de ce nom de domaine. Ce domaine constitue ainsi une composante essentielle de ma communication et de mon identité professionnelle* », ce que le Requéant a relevé dans son argumentation et en fournissant les annexes 8 à 10 ;
- Les résultats obtenus, le 25 mars 2025, suite à la recherche effectuée sur Google sur les termes « lapharma.fr » démontrent que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <pharmacie-[anonymisation]-lapharma.fr>, pharmacie située à LA CAPELLE (annexe 6 du Requéant) ;
- Le 10 janvier 2025, le représentant légal du Requéant a contacté par mail le Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander la transmission du nom de domaine ; le représentant légal du Titulaire lui a répondu « *Ce nom de domaine n'est effectivement pas utilisé à ce jour et en vente au tarif de 500€. Si celui-ci vous intéresse, n'hésitez pas à vous positionner sur cette offre* », suite auquel le Requéant a fait une contre-proposition à 250 €, restée sans réponse (annexe 7 du Requéant) ;
- Sur la plateforme, le Titulaire a répondu à la demande SYRELI en indiquant :
 - « *mon site internet [est] actuellement fermé et inactif, je continue à utiliser activement ce nom de domaine pour mes adresses email professionnelles en @lapharma.fr* » ;
 - « *Je n'ai à aucun moment eu l'intention d'abandonner ce domaine, ni de le céder à un tiers* ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lapharma.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 10 juin 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

